

CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2019.

Ordre du jour

1. **Communications**
2. **Zone de secours de Wallonie picarde – dotation 2019** : décision
3. **Zone de police – dotations 2019** : décision
4. **Vérification de l'encaisse du Directeur financier pour les 4 trimestres de l'exercice 2018**: communication
5. **Comptes annuels communaux de l'exercice 2018** : approbation
6. **Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS** : délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 adoptant les comptes annuels de l'exercice 2018 – approbation
7. **Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS** : délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 modifiant le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS – approbation
8. **Politique communale des déchets – Installation de points d'apport volontaire de la fraction organique des ordures ménagères** : mandat et délégation à l'intercommunale IPALLE.
9. **Réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices – marché public de services relatifs à la mission d'auteur de projets** : choix du mode de passation et fixation des conditions
10. **Marché public de fourniture de caveaux, de columbariums et caveaux d'urnes** : choix du mode de passation et fixation des conditions
11. **Adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du service public de Wallonie, Direction générale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication** : décision
12. **Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS** : adoption
13. **Décret du 29 mars 2018 sur la Gouvernance et la Transparence dans l'exécution des mandats publics – tableau des rémunérations 2018**
14. **PV de la séance du 28 mai 2019** : approbation

HUIS CLOS

15. **Enseignement communal** : cessation du contrat de travail d'une institutrice primaire à mi-temps de commun accord : ratification
16. **Enseignement communal** : désignation d'une institutrice primaire pour 4 périodes dans le cadre d'un remplacement : ratification
17. **Informations relatives au personnel communal**

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, BERTON Céline,
DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale,
MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusés : MINET Marie-Hélène et GHISLAIN Daniel, membres, sont excusés

Absents :

Avant de passer à l'ordre du jour, l'assemblée est invitée par Monsieur le Président, à observer une minute de silence en mémoire de :

- Monsieur Jean-Pierre DUREZ, Rumois, maçon qui avait rejoint les rangs des ouvriers communaux en 1985 jusqu'en 1994, touché par les premiers effets de la maladie.
- Monsieur Alex CARRE qui a marqué le village de ses engagements, notamment comme Président de la Fabrique d'église de Rumes mais aussi au Conseil communal où il a siégé pendant 21 ans, jusqu'en 1985.

A leur famille respective, le Conseil communal adresse ses sincères condoléances.

Monsieur le Président passe ensuite à l'ordre du jour.

1. Communications

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Conseil communal l'arrêté de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, approuvant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'affiliation de la Commune à l'intercommunale « Réseau d'Énergie de Wavre ».

L'attention du Conseil communal est attirée sur la remarque émise par la commission wallonne pour l'énergie, le 28 mai 2019, selon laquelle « *l'objet social de la future intercommunale mentionné à l'article 1^{er} des délibérations reprend un grand nombre d'activités qui ne pourront plus à partir du 01^{er} juin 2019, être exercées par un gestionnaire de réseau de distribution (...). La CWaPE a déjà attiré l'attention de REW, de manière informelle, sur la non-conformité de ce projet d'objet social. Elle procédera à un contrôle plus approfondi des statuts de l'intercommunale après le 01^{er} juin 2019, lorsqu'elle aura en sa possession la version finale des documents nécessaires pour apprécier la conformité de REW à la législation applicable en matière d'énergie* ».

2. Zone de secours de Wallonie picarde – dotation 2019 : décision

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit ici d'une démarche complémentaire à celle du budget lors de l'adoption duquel le conseil communal avait déjà voté sur les montants de la dotation de la zone de secours de WAPI.

Le Gouverneur de province a pris position sur la répartition des charges entre les différentes communes qui composent la zone de secours et a établi notre contribution, pour l'exercice 2019, à 293.002,00 euros.

Le Collège communal propose donc au Conseil communal de fixer la quote-part communale à la Zone de secours de Wallonie Picarde, pour 2019, au montant de 293.002,00 euros tel que prévu au budget de l'exercice 2019.

Après cet exposé, les membres sont appelés à voter et se prononcent unanimement sur la fixation de la quote-part communale pour 2019 à verser à la Zone de secours Wallonie Picarde au montant de 293.002,00€.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Attendu que le Gouverneur de la Province de Hainaut a établi à 293.002,00€ la dotation de la Commune de Rumes à la zone de secours Wallonie Picarde, pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'un crédit est prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 sous l'article 351/435/01 pour le paiement de cette dotation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer la quote-part communale pour 2019 à verser à la Zone de secours Wallonie Picarde au montant de 293.002,00€;

Article 2 : d'imputer cette dépense à l'article 351/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

a) à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue verte, 13 à 7000 MONS ;

b) à la Zone de secours Wallonie Picarde, rue de la Terre à Briques, 22 à 7522
TOURNAI ;

c) à Monsieur le Directeur financier.

3. **Zone de police – dotations 2019** : décision

Monsieur le Président explique que, dans le même esprit que le vote intervenu pour la Zone de secours, il convient de se prononcer formellement sur la dotation 2019 à la Zone de police. Ici, il y a deux contributions différentes : l'une, la dotation principale, qui est restée constante depuis quelques années, s'élève à 451.602,40€ et l'autre, la dotation complémentaire, destinée à assumer les charges de la construction du Commissariat, est chiffrée à 12.612,24€.

Après cet exposé, les membres sont appelés à voter et se prononcent unanimement sur la fixation de la dotation 2019 à verser à la Zone de police à 451.602,40€, pour la dotation principale, et 12.612,24€, pour la dotation complémentaire.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la circulaire PLP 57 (2019) relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'exercice 2019 et plus particulièrement les dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de police ;

Attendu que, pour que le budget 2019 de la Zone de police du Tournaisis soit en équilibre, les communes la composant doivent lui octroyer une dotation ;

Attendu que le montant de la dotation établi par le Collège de Police de la zone du Tournaisis pour notre Commune en 2019 est de 451.602,40 euros;

Attendu qu'une dotation complémentaire est également sollicitée pour couvrir le coût de la location du nouveau commissariat de Tournai et qu'elle est fixée à 12 612,24 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder une dotation communale d'un montant de 451.602,40 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai (ZP 5316) pour l'exercice 2019 pour couvrir les charges de fonctionnement.

Article 2 : D'accorder une dotation communale complémentaire pour la location du nouveau commissariat d'un montant de 12 612,24 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai (ZP5316) pour l'exercice 2019.

Article 3 : La dépense est inscrite sous l'article 331/435-01 du budget communal de l'exercice 2019.

Article 4 : En application de l'article 71 de la LPI, la présente délibération est envoyée pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

Elle sera également transmise à la Zone de Police du Tournaisis, Service finances, rue Becquerelle, 24 à 7500 TOURNAI ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

4. Vérification de l'encaisse du Directeur financier pour les 4 trimestres de l'exercice 2018: communication

Monsieur le président, au nom du Collège communal, communique aux membres les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour les 4 trimestres de l'exercice 2018.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu les situations de caisse établies aux 31/03/2008, 30/06/2018, 30/09/2018 et 31/12/2018 par Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier;

Vu les procès-verbaux de vérification de caisse dressés par le Collège communal en sa séance du 17 juin 2019;

À l'unanimité,

PREND ACTE des procès-verbaux susvisés.

5. Comptes annuels communaux de l'exercice 2018 : approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Stefaan DE HANSDCHUTTER, Directeur financier, pour l'exposé des résultats des comptes annuels communaux de l'exercice 2018.

Après cet exposé, dont Monsieur CASTERMAN remercie Monsieur DE HANDSCHUTTER, la parole est donnée aux membres.

Monsieur Bernard DELIGNE s'interroge sur les non-valeurs en matière de loyers. Il demande à Monsieur le Directeur financier s'il s'agit de loyers impayés, ce que dément ce dernier. Il explique qu'un droit à recettes de loyers est constaté, en début d'exercice, pour l'ensemble de l'année, et ce, en fonction des baux existants. Toutefois, si durant l'année un locataire s'en va, il faut annuler le droit à recettes puisque celui-ci s'éteint. On procède donc à une non-valeur.

Monsieur Sylvain MENTION estime que le bénéfice est confortable, surtout à l'ordinaire, et pourrait servir à l'emploi.

Monsieur le Président tient à souligner le fait que dans notre Commune, en comparaison avec les licenciements intervenus dans d'autres Communes, l'emploi est plus que défendu. Le taux d'emploi n'a pas arrêté d'augmenter, en adéquation avec nos besoins.

Certes, la marge est confortable mais il y a des projets et décisions à venir de diverses natures et il faut s'en laisser la possibilité.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des finances, prend ensuite la parole pour faire le point, au regard des comptes 2018, sur le taux de réalisation du budget 2018.

Il constate une maîtrise des dépenses de personnel puisque l'on a une diminution de 7,3% par rapport au budget. Actuellement, 59 employés représentent 46,77 ETP.

Les dépenses de fonctionnement enregistrent une diminution de 20% par rapport au budget. C'est là où l'on peut faire des efforts au niveau des dépenses. Monsieur Jérôme GHISLAIN félicite d'ailleurs le personnel pour ses efforts et sa conscience de l'importance d'y réaliser des économies.

Au niveau des dépenses de transfert, on est à 2% en-dessous du budget.

La dépense de dettes a diminué de 4% et l'on est dans la moyenne de la Province et de la Région également.

Les recettes de prestation ont augmenté de 6%. Quant-aux recettes de transfert, elles sont de 7% en moins que prévu au budget. Il s'agit des recettes de fiscalité mais également de points APE pour lesquels nous accusons un retard d'examen de certaines déclarations par le FOREM et donc, un paiement qui sera différé les années suivantes.

La recette de la dette concerne les intercommunales : il y a l'AIEG dont on reçoit des dividendes de 76.000€.

Le résultat de l'exercice ordinaire augmente de 23% par rapport au budget et est porté à 237.000€ alors qu'il était prévu à 199.000€.

Le cash flow (surplus généré par l'activité communale au cours de l'exercice) permet de calculer la capacité de la Commune à rembourser ses emprunts. Ce ratio se situe à 1,2, ce qui est plus qu'honorable.

A l'extraordinaire, on a un taux de réalisation de 37,50% contre 12,50% en 2017, 24% en 2016, 13,40% en 2015 et 31% en 2014.

Il faut pouvoir financer les investissements. Pour ce, on essaie d'aller chercher un maximum de subsides. En 2018, c'est 14,5% des dépenses qui ont été subsidiées, 27% qui ont été autofinancées par la Commune et 54,5% financées par emprunt.

Monsieur GHISLAIN cède ensuite la parole à l'assemblée pour d'autres questions.

Monsieur MENTION demande ce que représente la diminution de 7,3% en matière de dépenses de personnel. Monsieur GHISLAIN répond que le montant des crédits prévus au budget est le montant maximal auquel on peut arriver. Monsieur CASTERMAN démontre, chiffres à l'appui, l'augmentation conséquente des dépenses de personnel de 2015 à 2018. De plus, il souligne que la matière du personnel est en constante évolution : il y a les personnes qui sont en maladie de courte ou longue durée, les remplacements nécessaires ou pas, l'échelle barémique et l'échelon de ceux ou celles qui effectuent les remplacements,... Il y a donc de multiples facteurs qui peuvent expliquer, en cours d'exercice, les dépenses réelles en la matière au regard des prévisions budgétaires.

Madame BERTON Céline, cheffe de file du groupe PS, souhaite projeter un « diaporama » afin d'étayer les propos qu'elle s'apprête à tenir.

Monsieur le Président, face à cette demande inédite, explique que celle-ci suscite une double réaction de sa part. A titre personnel, il n'y voit aucune objection mais, au vu de sa responsabilité de Bourgmestre, cela lui pose question. Le Collège, en effet, n'a pas été saisi de cette demande. Seul un mail a été adressé à Madame la Directrice générale, mail dont il a reconnu avoir eu connaissance la veille. Or, la réunion de la Commission finances aurait été le lieu privilégié pour exprimer cette demande aux membres du Collège présents, préalablement à la séance du conseil communal.

Un règlement d'ordre intérieur du fonctionnement du Conseil communal a été débattu et adopté dernièrement sans que ce type de démarche n'ait été abordée par le groupe PS. Ce Règlement est donc muet à propos des demandes de projection de documents par les membres du Conseil communal.

Ce cas d'espèce ouvre une brèche, selon lui.

Madame BERTON assure que c'est juste une manière plus agréable de démontrer ses propos et qu'il n'y a pas à y voir de manœuvre quelconque qui justifierait ce qu'elle interprète comme de la méfiance.

Monsieur CASTERMAN explique que des renseignements ont été pris auprès de trois directeurs généraux d'autres communes qui sont circonspects sur le sujet et estiment que ce type de demande ne devrait pas être accepté sans balises afin de garantir le déroulement temporel raisonnable de la séance. Monsieur le Président rappelle que le Collège a l'obligation de présenter une note de synthèse avec tous les documents relatifs aux sujets à l'ordre du jour. Cela devrait être de même pour tous les membres du Conseil.

Monsieur CASTERMAN a contacté l'Union des villes et des Communes afin d'avoir son avis, malheureusement sans succès à ce jour. Ceci car il ne veut pas que le règlement d'ordre intérieur soit appliqué par chacun « à sa petite sauce ». Il faut une ligne de conduite claire et objective et il convient de creuser la chose afin que le règlement soit sans équivoque pour tous, à ce sujet.

Le droit à la parole et à la contradiction lui paraissent clairement respectés au sein de cette assemblée, balisés par le Règlement d'ordre intérieur qui définit le nombre d'interpellations des conseillers.

Si demain, l'Union des villes et communes remet un avis positif, il ne s'y opposera pas et acceptera que Madame BERTON revienne avec ce diaporama.

Madame BERTON ne comprend pas pourquoi l'Echevin, Monsieur GHISLAIN, a pu présenter un diaporama sur le sujet alors qu'à elle, on le lui refuse.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, rappelle qu'il est prévu dans le Règlement que le Collège commente le compte.

Madame BERTON reste fortement interpellée par ce refus qu'elle ne comprend pas et s'interroge d'ailleurs sur le fait de l'essayer en séance alors que cela aurait pu lui être signalé avant celle-ci. Elle est très déçue d'avoir fourni un travail de synthèse qu'elle ne pourra montrer.

Il s'agissait simplement d'imager des propos.

De plus, elle insiste sur le fait que si le Règlement prévoit que le Collège commente le compte, cela ne veut pas dire passer un Powerpoint.

Monsieur CASTERMAN lui accorde néanmoins la parole afin qu'elle s'exprime verbalement sur le compte 2018.

Madame BERTON rappelle que le compte n'est que la réalisation d'un budget qui est une estimation précise et non quelque chose où l'on met des montants et des articles budgétaires en vrac, sans fondement.

« Le taux de réalisation du budget est, en général, bon. C'est le cas pour les dépenses de personnel, de transfert et de dettes. Par contre, au niveau des dépenses de fonctionnement, on est à 73,10%. Quand on voit que dans des villes, comme Mouscron, où on est à 89% avec des dépenses entre 12 et 13 millions, on devrait avoir un taux de précision beaucoup plus grand également. On voit qu'il y a un travail qui est fait sur le volume global des dépenses mais il y a un travail à faire en amont, par chaque membre du Collège, sur tous ces articles budgétaires qui ne servent plus à rien depuis plusieurs exercices et qu'il faudrait donc « nettoyer ».

Il y a 250 articles au niveau des dépenses de fonctionnement. Sur ceux-ci, on a 66 articles non utilisés, on a 15 articles sous les 25% d'utilisation, 42 à moins de 50% et seulement 39 entre 90 et 100%. On a aussi 5% de crédits dépassés.

Ceci est important car il y a beaucoup de dépenses sur lesquelles on n'a pas de prise : dépenses de dettes et dépenses de transfert obligatoires. Par contre, pour les dépenses de fonctionnement, il ne faut pas les sous-estimer pour pouvoir fonctionner mais pas les surestimer. Si on les surestime, on peut passer à côté de projets, ... faute de moyens disponibles suffisants. »

Ce que madame BERTON reproche c'est que, comme le taux de réalisation n'est pas très important, le budget n'est pas réaliste. « On pourrait, dès lors, être plus réactif, avoir plus de projets si on avait un pourcentage de taux de réalisation plus important.

Les dépenses de transfert sont obligatoires (vers le CPAS, les Zones de police et de secours, ...) c'est donc vraiment bien sur les dépenses de fonctionnement qu'il faut agir.

Il y a aussi des dépassements de crédits. Par exemple, les honoraires et frais de procédure ainsi que l'abonnement au cabinet d'avocats pour lequel on paie 7260€ par an depuis 2014. Madame BERTON en réclame toujours copie de la convention.

En 2018, quand on prend les 2 articles relatifs à ces frais d'avocat, on en arrive à un montant total de 16238€ alors qu'on était à 9600€ l'an passé.

C'est donc une tendance inquiétante et qui signifie qu'il y a du contentieux. »

Madame BERTON concède que les personnes sont de plus en plus procédurières et qu'il faut réagir mais il faudrait aussi se poser des questions en amont.

Monsieur CASTERMAN ne souhaite pas rentrer dans le détail de tout le contentieux mais rappelle qu'il a effectué bien des démarches, en amont, pour éviter ces procédures.

« Malheureusement, les personnes sont effectivement plus procédurières et engageant, quand elles en ont les moyens, des avocats contre lesquels la Commune doit se défendre. »

Au niveau des recettes, et plus particulièrement, des recettes de transfert, Madame BERTON souligne que l'on est aussi fort dépendant, comme toutes les Communes. « Les impôts communaux proprement dits, c'est 9% de nos recettes, ce qui n'est pas énorme.

Le première taxe, c'est la taxe immondicie, ensuite celle sur les dancings, puis la taxe sur les écrits publicitaires.

Il faut donc être très réactif là où l'on peut intervenir, et donc, au niveau des dépenses de fonctionnement. »

« Le résultat global augmente mais le résultat propre diminue, c'est donc le bas de laine qui a compensé cela » constate Madame BERTON.

Monsieur CASTERMAN réagit en affirmant que, dans la pratique, il faut nuancer ce propos dans la mesure où toute une série de rentrées financières n'ont pas été enregistrées, non pas de la responsabilité communale ou parce que le bas de laine diminue, mais simplement parce que certaines recettes, notamment en matière d'aides à l'emploi, ne sont pas toujours analysées et liquidées en temps utiles par l'administration régionale.

Il faut donc parfois voir cela sur plusieurs exercices.

Au niveau des investissements, Madame BERTON fait remarquer que pas mal de projets sont reportés à l'année suivante, donc à 2019.

« Pour les projets plus compliqués, comme la maison rurale, on peut comprendre que ça s'étende sur plusieurs années mais des petites choses comme l'alarme dans la maison d'insertion, la porte de l'atelier communal,... sont reportées d'année en année sans jamais être réalisées. »

Monsieur CASTERMAN rappelle que le taux de réalisation des investissements ne se mesure pas comme ça sur un exercice.

Monsieur GHISLAIN insiste aussi sur le fait que, à côté de ce qui était prévu au budget, pas mal de travaux en matière de lutte contre les inondations (égouttage,...) ont été réalisés sur le droit de tirage d'IPALLE, ce qui ne transpire donc pas dans les comptes alors que 6.000€ avaient été prévus initialement.

Par contre, Madame BERTON se demande ce que devient le projet d'achat d'un terrain au clos des champs qui était prévu en 2018 et non réalisé et qui ne fait plus partie du budget 2019.

Monsieur CASTERMAN ne sait répondre comme ça.

Madame BERTON rappelle donc de faire un nettoyage des articles budgétaires, d'année en année.

« Il faut viser 85% de réalisation des dépenses de fonctionnement et donc, faire une estimation plus précise. »

Monsieur CASTERMAN fait quand-même remarquer que le taux de réalisation global frôle les 95%, aussi bien en recettes qu'en dépenses, ce qui est assez inédit.

Madame BERTON constate néanmoins que le taux de réalisation est moindre après modification budgétaire que lors du budget initial.

Monsieur CASTERMAN admet que tout n'est pas parfait mais que l'on n'a pas à rougir.

Madame BERTON, au nom des membres du groupe PS, salue le travail de Monsieur le Directeur financier et de son équipe et l'augmentation de résultat global mais, dans la mesure

où ses remarques n'ont jamais été entendues, explique que son groupe préférera s'abstenir sur ce point de l'ordre du jour.

Les débats étant clos, les membres sont appelés à voter et adoptent, par 11 voix pour et 4 abstentions des membres du groupe PS, les comptes annuels communaux de l'exercice 2018.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 établis par le Collège communal ;

Attendu que ces comptes comprennent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances réunie le 25 juin 2019;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Entendu les explications et précisions fournies par Monsieur le Directeur financier en séance;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 4 abstentions du groupe P.S.,

Décide :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	20.320.602,81	20.320.602,81

Résultat courant	5.001.550,59	5.437.640,74	436.090,15
Résultat d'exploitation (1)	5.644.480,25	6.272.247,36	627.767,11
Résultat exceptionnel (2)	234.984,58	214.236,76	-20.747,82
Résultat de l'exercice (1+2)	5.879.464,83	6.486.484,12	607.019,29

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.802.663,75	1.910.299,14
Non Valeurs (2)	31.412,03	0,00
Engagements (3)	5.158.945,45	6.352.274,03
Imputations (4)	5.122.230,17	5.873.030,67
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.612.306,27	2.329.276,83
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.649.021,55	2.808.520,19

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

6. **Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS** : délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 adoptant les comptes annuels de l'exercice 2018 – approbation

Monsieur le Président rappelle que l'arrêt des comptes annuels du CPAS par le Conseil de l'action sociale est une décision qui ne peut être mise à exécution avant d'avoir été approuvée par l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Conseil communal.

Il cède la parole à Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, sur ce point.

Madame DELZENNE présente le compte 2018 du CPAS, de concert avec Monsieur DE HANDSCHUTTER, Directeur financier.

Pour conclure, Madame DELZENNE annonce que le compte budgétaire 2018 se clôture, à l'ordinaire, avec des dépenses d'un montant de 1.398.818,63€ et des recettes de 1.404.982,38€ et à l'extraordinaire, avec des dépenses et recettes équilibrées de 45.165,06€.

Le débat étant clos, il est procédé au vote sur l'approbation de la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 adoptant les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS. Madame DELZENNE, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.

La délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 adoptant les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2019 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2018 ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et les différentes annexes joints ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2019 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2018;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni en séance du 06 juin 2019 ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS de Rumes tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 17 juin 2019;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant avec un excédent budgétaire de 6.163,75€ et un excédent comptable de 10.066,12€ au service ordinaire et des résultats budgétaire et comptable à l'équilibre au service extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

.

7. **Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS** : délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 modifiant le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS – approbation

Monsieur le Président introduit le point en expliquant qu'il s'agit ici d'exercer la tutelle d'approbation sur la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 modifiant et adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS.

Il est ensuite procédé au vote.

Madame DELZENNE, Présidente du CPAS, n'y participe pas.

La délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS est approuvée, à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du conseil de l'action sociale annulant le règlement d'ordre intérieur du conseil et du bureau permanent du centre public d'action sociale tel qu'adopté en séance du 18 avril 2019 et arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil et du bureau permanent du centre public d'action sociale ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit règlement d'ordre intérieur des organes délibérants tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 17 juin 2019;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité:

Article unique : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 17 juin 2019 arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS.

8. **Politique communale des déchets – Installation de points d'apport volontaire de la fraction organique des ordures ménagères** : mandat et délégation à l'intercommunale IPALLE

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, sur ce point.

Ce dernier rappelle que le Collège communal a introduit, auprès du cabinet du Ministre Di Antonio, une demande de subside extraordinaire de 30.000€ pour la réalisation d'un projet d'implantation, dans chaque village, d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers organiques estimé à un montant total de 34.798€.

Le Ministre de l'Environnement, Carlo Di Antonio, par son Arrêté ministériel du 15 mai 2019 a approuvé ce projet et dégagé une subvention de 25.000€.

Actuellement, la Collège communal examine, avec l'intercommunale IPALLE, les lieux d'implantation exacts de ces points d'apport volontaire, tenant compte, notamment, des impétrants présents.

Madame BERTON, cheffe de file du groupe PS, explique que son groupe n'est pas opposé à ce projet qu'il soutient mais qu'il ne faut pas que cela se fasse au détriment d'une collecte en porte à porte, même si celle-ci peut être adaptée, en collaboration avec la population.

« Même s'il est vrai que les points d'apport volontaire (PAV) ne seront pas trop éloignés des maisons et que les moins valides ou les aînés peuvent se faire aider, il y va parfois d'une question financière car il faut éventuellement dédommager la personne aidante. De plus, il y a la question du stockage de ces déchets avant transfert vers ces PAV. »

Madame BERTON, au nom de son groupe, fait une proposition pour lancer la démarche :

« pourquoi ne pas financer et distribuer des bio-seaux aux premiers volontaires?

Le prix de ces seaux est +/- de 5€, ce qui n'est pas très cher. »

Monsieur Jérôme GHIDLAIN intervient en disant que ce prix est un prix réduit après intervention de l'intercommunale IPALLE.

Monsieur CASTERMAN répond que la distribution de bio-seaux avait déjà été évoquée lors de réunions précédentes et était donc déjà envisagée.

Monsieur DELIGNE s'inquiète d'un emplacement trop visible des PAV sur la place de Taintignies, place sur laquelle donne la salle des mariages.

Monsieur Jérôme GHISLAIN répond que, par expérience, au contraire, il ne faut pas les cacher. Il faut susciter leur utilisation. De plus, ils s'intègrent parfaitement au paysage.

Monsieur MENTION demande s'il on sait chiffrer le coût du ramassage.

A ce propos, Monsieur CASTERMAN répond que l'on n'a pas encore eu d'information à ce sujet de la part du Ministre mais qu'il craint que cela se répercute sur le coût vérité.

Le débat étant clos, il est procédé au vote sur ce point. Le Conseil, à l'unanimité, décide de mandater l'intercommunale IPALLE pour lancer les travaux d'installation de 3 points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de lui déléguer la compétence de la collecte de ces points d'apport volontaire.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 11 février 2019, d'introduire, auprès du cabinet du Ministre Di Antonio, une demande de subside extraordinaire de 30.000€ pour la réalisation d'un projet d'implantation, dans chaque village, d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers organiques estimé à un montant total de 34.798€ ;

Considérant que le Ministre souhaite inscrire la Wallonie dans une dynamique active de réduction des déchets ;

Considérant qu'en matière de déchets ménagers et dans un contexte d'économie circulaire, de gestion des ressources et d'utilisation préférentielle de matières organiques comme amendements des sols, la séparation de la fraction organique de la fraction résiduelle est devenue une urgence;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mai 2019 par lequel le Ministre de l'Environnement, Carlo Di Antonio accorde à l'Administration communale de Rumes une subvention de 25.000€ pour la mise en œuvre de son projet en collecte innovante, à savoir l'installation de 3 points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives pour l'ensemble des dépenses devront être introduites pour le 30 septembre 2020;

Considérant la nécessité de se coordonner avec l'intercommunale IPALLE sur l'intérêt et le choix du type de matériel et sur la capacité du gestionnaire des déchets dédié à notre commune à vider les conteneurs et à livrer leur contenu dans des installations ad hoc ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE a adjugé un marché relatif à la fourniture et au placement de conteneurs enterrés dans lequel chaque commune peut s'inscrire en vertu d'une délégation statutaire donnée à IPALLE ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer à l'intercommunale IPALLE les données relatives au nombre et à la localisation des conteneurs et de lui déléguer la compétence de la collecte de la fraction organique des ordures ménagères dans ces points d'apport volontaire ;

Considérant que l'investissement pour 3 points d'apport volontaire FFOM a été estimé à :

Travaux de déblais et remblais	2027.00€ x 3 = 6081.00 €
Fourniture et pose du cuvelage en béton	1374.00 € x 3 = 4122.00 €
Conteneur en FFOM	6875.00 € x 3 = 20625.00 €
Fourniture et pose de la borne extérieure	Inclus dans conteneurs FFOM
Finition des abords immédiats	1470.00 €
Eléments de communication sur le terrain	Prise en charge par Ipalle
Frais de personnel (Contrôle, information sur le terrain)	2000.00 €
Frais de matériel (Utilisation d'un véhicule communal et matériel de communication)	500.00 €
Montant total	34798.00 €

Considérant que les dépenses excédant le montant de la subvention et les coûts d'exploitation (entretien des conteneurs, traitement et collecte, encadrement, suivi administratif, ...) devront être pris en charge par la Commune;

Considérant que le droit de tirage du Service d'Appui aux Communes (SAC) peut être utilisé pour les dépenses non-subsidiées dans la limite de 40 % du montant global du montant du droit de tirage (autres travaux et curages);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mandater l'intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7501 FROYENNES, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de collecte innovante retenu par le Ministre Carlo DI ANTONIO, pour lancer les travaux d'installation de 3 points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : 1 à La Glanerie, 1 à Rumes et 1 à Taintignies.

La détermination de l'emplacement exact est confiée au Collège communal.

Article 2 : Il est également délégué à l'intercommunale IPALLE, la compétence de la collecte de ces points d'apport volontaire.

Article 3 : Les impacts financiers et budgétaires pour cet investissement sont estimés (chiffres de l'appel à projets) à :

Travaux de déblais et remblais	2027.00€ x 3 = 6081.00 €
Fourniture et pose du cuvelage en béton	1374.00 € x 3 = 4122.00 €
Conteneur en FFOM	6875.00 € x 3 = 20625.00 €

Fourniture et pose de la borne extérieure	Inclus dans conteneurs FFOM
Finition des abords immédiats	1470.00 €
Eléments de communication sur le terrain	Prise en charge par Ipalle
Frais de personnel (Contrôle, information sur le terrain)	2000.00 €
Frais de matériel (Utilisation d'un véhicule communal et matériel de communication)	500.00 €
Montant total	34798.00 €

Sur base de l'arrêté ministériel précité du 15 mai 2019, le projet bénéficie d'une subvention de 25.000 €.

Le solde de l'investissement sera financé par le droit de tirage du Service d'Appui aux Communes.

Les dépenses liées à l'exploitation des conteneurs enterrés seront répercutées dans les cotisations à payer à IPALLE.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 - 7501 FROYENNES et au Directeur financier.

9. **Réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices – marché public de services relatifs à la mission d'auteur de projets** : choix du mode de passation et fixation des conditions

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour l'exposé de ce point.

Cette dernière propose aux membres de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché public de services relatifs à la mission d'auteur de projets pour le réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices.

La procédure négociée sans publication préalable est préconisée. De plus, il est demandé, dans le cahier spécial des charges, de prévoir des bureaux et 2 salles polyvalentes dont l'une en connexion avec un bureau dans lequel il y aura un point d'eau pour les consultations ONE. Un espace pour l'équipement sanitaire et de stockage devra également être prévu.

Madame BERTON demande si un parking est prévu car le stationnement est déjà difficile dans cette rue.

Madame CUVELIER répond qu'il n'est pas possible de prévoir un parking, vu la configuration des lieux. Néanmoins, il y a une place réservée aux PMR juste en face. De plus, la Place de Rumes n'est pas loin, ni le parking du Clos Saint-Pierre.

Le débat étant clos, il est procédé au vote sur ce point. Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Mission d'auteur de projet pour le réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices » à 53.388,42 € hors TVA ou 64.599,99 €, 21% TVA comprise, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Développement rural et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190057).

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision, en sa séance du 28 mars 2019, d'approuver la convention-faisabilité 2019 se rapportant au projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices ;

Considérant que cette convention-faisabilité a été signée par l'autorité régionale en date du 29 mai 2019 et notifiée à notre commune le 04 juin 2019 ;

Considérant l'obtention d'une provision fixée à 5% du montant des subsides de la Région Wallonne, soit 15.504,00 euros, destinée à l'étude du projet ;

Considérant que le Collège communal propose de passer le marché public de services relatifs à la mission d'auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-045 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour le réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.388,42 € hors TVA ou 64.599,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Développement rural, Vieux Chemin d'Ath, 2 c à 7800 Ath, et que cette partie est estimée à 51.680,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190057) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juin 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 juin 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019-045 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour le réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.388,42 € hors TVA ou 64.599,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Développement rural, Vieux Chemin d'Ath, 2 c à 7800 Ath.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190057).

10. **Marché public de fourniture de caveaux, de columbariums et caveaux d'urnes** :
choix du mode de passation et fixation des conditions

Monsieur le Président, au nom du Collège communal, propose au Conseil communal de passer un marché public de fourniture de caveaux, de columbariums et caveaux d'urnes pour les cimetières communaux. Il soumet à l'approbation du Conseil communal, le cahier spécial des charges qui en établit les conditions.

Le marché aura une durée d'1 an avec 4 reconductions.

Il est ensuite procédé au vote sur ce point.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le cahier des charges N° 2019-029 et le montant estimé du marché "Achat de Caveaux, de Columbariums et Cavurnes", à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise, tenant compte de 4 reconductions, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, n° d'article 878/749-98 (n° de projet : 20190025).

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le stock de caveaux, columbariums et cavurnes est actuellement insuffisant et qu'il est indispensable de disposer d'un stock en prévision des demandes futures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-029 relatif au marché "Achat de Caveaux, de Columbariums et Cavurnes" établi par le Service cimetières ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Caveaux), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Columbariums), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Caveaux d'urne), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que 4 reconductions sont prévues ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise, tenant compte de 4 reconductions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, n° d'article 878/749-98 (n° de projet : 20190025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 juin 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 juin 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-029 et le montant estimé du marché "Achat de Caveaux, de Columbariums et Cavurnes", établis par le Service cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise, tenant compte de 4 reconductions.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, n° d'article 878/749-98 (n° de projet : 20190025).

11. Adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du service public de Wallonie, Direction générale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication : décision

Monsieur le Président propose, au nom du Collège communal, d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie afin d'avoir accès à l'ensemble des marchés publics passés en centrale d'achats par ledit Département et, notamment, aux conditions du marché relatif à la téléphonie fixe et mobile.

Il soumet au conseil la convention formalisant cette adhésion qui permettra de faire de belles économies, surtout en matière de téléphonie.

Ce point est ensuite soumis au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie et de conclure la convention formalisant cette adhésion.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3, 1222-7, L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° (centrale d'achats) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la proposition du Collège communal du 03 juin 2019 ;

Considérant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie a notamment réalisé un marché public relatif à la téléphonie fixe et mobile (marché M018);

Considérant qu'il serait opportun de se rattacher à ce marché public;

Considérant que pour avoir accès à l'ensemble des marchés passés en centrale d'achats par le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service

Public de Wallonie, il convient dans un premier temps d'adhérer à la convention globale d'adhésion;

Considérant que cette convention précise que l'Administration communale peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le D.T.I.C. et ce pendant toute la durée de ces marchés ;

Considérant que la convention n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire désigné par la Région Wallonne dans le cadre de ces différents marchés ni de minimum de commandes ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que se rattacher aux marchés publics conclus par le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie permet de simplifier administrativement les procédures de marchés et de pouvoir bénéficier des mêmes conditions que le D.T.I.C. ;

Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2019;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE:**

Article 1: d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Service Public de Wallonie afin d'avoir accès à l'ensemble des marchés publics passés en centrale d'achats par ledit Département et, notamment, aux conditions du marché relatif à la téléphonie fixe et mobile (M018).

Article 2: de conclure la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Sylvie MARIQUE, Directrice Générale a.i. d'une part
et

..... représenté par, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achat du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerta sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,
..... (Nom)

..... (Fonction)

Pour la Région wallonne,
Sylvie MARIQUE

Directrice Générale a.i.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12. Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS : adoption

Monsieur le Président explique que le Comité de concertation Commune-CPAS, réuni en séance du 16 mai 2019, a élaboré son projet de règlement d'ordre intérieur que le Collège propose maintenant au Conseil communal d'arrêter. Ce règlement a également été adopté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 juin 2019.

Ce point est ensuite soumis au vote.
Le Conseil, à l'unanimité, décide d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune – CPAS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS établi par le Comité de concertation réuni en séance du 16 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-
CPAS**

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

La délégation du conseil communal se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 3 membres, le président du conseil de l'action sociale en faisant partie de plein droit.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

La convocation peut être transmise par voie électronique, si le mandataire en a fait la demande par écrit, sur la boîte mail sécurisée mise à disposition par le CPAS ou la Commune, conformément aux règles de sécurité et de protection des données édictées dans le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants des 2 institutions.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège l'Administration communale, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins 2 membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 17 juin 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 27 juin 2019.

13. Décret du 29 mars 2018 sur la Gouvernance et la Transparence dans l'exécution des mandats publics – tableau des rémunérations 2018

Monsieur le Président rappelle que l'article L6421-1 du CDLD modifié par le décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, établissent chaque année, avant le 1er juillet, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Le Collège communal soumet donc au Conseil le rapport de rémunération relatif à l'année 2018 au Conseil communal, pour adoption.

Ce point est ensuite soumis au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable 2018 par les membres du Conseil communal ainsi que ses annexes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement, l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport des rémunération relatif à l'année 2018 doit être introduit pour le 1er juillet 2019;

Vu le rapport de rémunération établi par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable 2018 par les membres du Conseil communal ainsi que ses annexes.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. **PV de la séance du 28 mai 2019** : approbation

Le Procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 est approuvé, à l'unanimité

HUIS CLOS

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 22H15.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,